

# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis sur les règles Notes d'orientation**

Règles des courtiers membres

*Destinataires à l'interne:*

Affaires juridiques et conformité

Crédit

Détail

Financement des entreprises

Formation

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Recherche

Vérification interne

*Personnes-ressources :*

Joe Yassi

Vice-président à la conformité de la  
conduite des affaires

416 943-6903

[jyassi@iiroc.ca](mailto: jyassi@iiroc.ca)

Judy Long

Directrice de la conformité de la  
conduite des affaires

416 943-5844

[jlong@iiroc.ca](mailto: jlong@iiroc.ca)

**10-0234**

**Le 31 août 2010**

## **Examen relatif au contrôle diligent des nouveaux produits – Déficiences courantes et obligations en ce qui concerne les politiques et procédures écrites et les contrôles**

### **Le contexte**

En octobre 2008, l'OCRCVM a publié son étude du cadre réglementaire concernant la question du papier commercial adossé à des créances émis par des tiers au Canada, en ce qui a trait à sa création et à son placement par les courtiers membres. Dans la partie III de ce



rapport, Constatations et recommandations<sup>1</sup>, l'OCRCVM a annoncé qu'il procéderait à des examens de conformité en fonction d'une note d'orientation sur les nouveaux produits qui allait être publiée. Le 25 mars 2009, l'OCRCVM a publié la Note d'orientation 09-0087, Pratiques exemplaires de contrôle diligent des produits (la Note d'orientation). Les Règles de l'OCRCVM (art. 1 de la Règle 38; Règles 2500 à 2700) et le *Règlement 31-103* des ACVM (art. 11.1) créent l'obligation pour le courtier membre de l'OCRCVM d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites, qui soient acceptables pour l'OCRCVM, instaurant un système de contrôles internes et de surveillance au soutien des conseils et recommandations concernant la convenance des placements aux clients de détail et aux clients institutionnels.

En outre, lorsque l'OCRCVM a publié son Plan stratégique, l'un des projets à réaliser était que l'OCRCVM « [procède] à des vérifications de conformité périodiques à la grandeur du secteur pour aider l'OCRCVM et ses membres à comprendre les problèmes de conformité qui touchent l'ensemble du secteur<sup>2</sup> ». Pour donner suite à son engagement de procéder à des vérifications de conformité à la grandeur du secteur, l'OCRCVM a procédé à un examen visant à déterminer comment les courtiers membres observaient les pratiques exemplaires exposées dans la Note d'orientation publiée en mars 2009.

### **Examen relatif au contrôle diligent des nouveaux produits**

En raison de leurs obligations en matière de convenance, les courtiers membres doivent adopter une approche proactive en ce qui concerne l'examen et le suivi des « nouveaux produits » avant qu'ils soient proposés à leurs clients. Selon les règles de l'OCRCVM en matière de convenance, chaque courtier membre « doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque<sup>3</sup> ». Chaque courtier membre doit prendre ses propres décisions sur la façon de mettre en œuvre le contrôle diligent des « nouveaux produits » dans son entreprise. Chaque courtier membre doit avoir une politique écrite reposant sur des procédures et des contrôles appropriés et être en mesure d'établir que cette politique est appliquée. En outre, chaque courtier membre doit veiller à ce que ses conseillers comprennent bien les produits qu'ils recommandent.

De mars à mai 2010, l'OCRCVM a effectué des examens ciblés chez un échantillon représentatif de courtiers membres qui placent des produits structurés. De façon précise, l'examen a procédé à des contrôles par sondage sur les politiques et procédures écrites adéquates et les contrôles opérationnels sous-jacents concernant les « nouveaux produits »

---

<sup>1</sup> Étude du cadre réglementaire applicable aux sociétés membres de l'OCRCVM, examen et recommandations concernant la création et le placement de papier commercial adossé à des créances émis par des tiers au Canada, OCRCVM, octobre 2008, page 75.

<sup>2</sup> Plan stratégique de l'OCRCVM, décembre 2008, Objectifs et stratégies de l'OCRCVM, Objectif 1, page 7.

<sup>3</sup> Alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.



introduits en vue de la vente aux clients de détail et aux clients institutionnels. Cet examen du contrôle diligent des nouveaux produits visait à déterminer si les courtiers membres ont incorporé la Note d'orientation dans la pratique de leur entreprise et de quelle manière ils l'ont fait. Cet examen est maintenant achevé et les résultats sont résumés ci-dessous.

## **Les déficiences courantes**

### **1. Politiques et procédures écrites**

Deux des quatorze courtiers membres sondés n'avaient pas de politiques écrites. Chez ceux qui avaient des politiques écrites, de nombreuses politiques comportaient des déficiences sur quelque aspect important. Quelques-unes ne comportaient pas de procédures écrites valables pour assurer la mise en œuvre de leur intention. Voici quelques exemples des déficiences observées dans les politiques et procédures écrites :

a) L'absence d'une définition claire de « nouveau produit »

Il est essentiel que le courtier membre cerne bien tous les produits qui ont besoin d'être soumis au processus de contrôle diligent. La définition de « nouveau produit » doit comprendre les critères permettant de déterminer dans quelles conditions un produit doit être examiné. La Note d'orientation contient des orientations détaillées sur la portée d'une bonne définition et sur les critères qui devraient déclencher l'examen des produits pour les clients de détail et les clients institutionnels. Les produits complexes et non transparents comportant des caractéristiques comme des dérivés incorporés, des échéances variables, des structures de frais complexes ou des actifs opaques, devraient être cernés par la définition et soumis à un contrôle diligent. La définition devrait également comporter des détails sur les conditions dans lesquelles une modification d'un produit existant doit être soumise au processus de contrôle diligent.

b) L'absence d'un niveau approprié d'examen interne

À tout le moins, la politique devrait prévoir une proposition écrite du « nouveau produit » et un examen interne effectué par le chef de la conformité. La pratique exemplaire dicte de faire participer des experts du domaine provenant de tous les secteurs intéressés de la société.

c) L'absence d'un cadre d'analyse adéquat pour l'examen de l'opportunité d'offrir le nouveau produit

L'objectif premier de tout contrôle diligent d'un « nouveau produit » est de faire en sorte que les experts du domaine posent les bonnes questions et les règlent de façon satisfaisante. Ce cadre définit les problèmes qu'il faut examiner de façon approfondie et fait ressortir des points en vue de la formation et de la commercialisation. On se



reportera à la Note d'orientation qui donne une liste de questions et de considérations nécessaires pour un bon cadre d'analyse dans le processus de contrôle diligent.

d) L'absence de prise en compte de scénarios de conflits d'intérêts possibles et de la façon de les traiter

Les points suivants doivent être abordés dans le document écrit sur la politique et les procédures et ces procédures doivent être mises en œuvre et surveillées efficacement.

- Le « nouveau produit » provient-il d'un monteur ou d'un émetteur ayant un lien de dépendance?
- S'agit-il d'un produit d'un émetteur relié ou associé?
- S'agit-il d'un produit exclusif?
- Y a-t-il d'autres incitatifs pour le personnel de vente?
- Si oui, quelle information faut-il fournir?

e) L'absence de prise en compte des questions ayant trait aux compétences, à la formation et à la commercialisation

Les questions de compétences doivent être examinées dans le cadre du processus de contrôle diligent. Toutes les questions particulières liées à la formation doivent être consignées dans les caractéristiques et les risques du « nouveau produit ». Les conseillers et les surveillants doivent bien comprendre le produit pour appuyer la convenance des recommandations faites aux clients. La politique doit aborder la nécessité d'une réévaluation des besoins de formation sur une base continue et prévoir un examen des documents de commercialisation.

f) L'absence de processus de suivi et d'examen des plaintes de clients concernant les nouveaux produits et de suivi du respect des restrictions sur la vente du « nouveau produit »

Il faut qu'un processus de suivi permettant de faire monter très tôt à un échelon supérieur les problèmes ayant trait aux clients, au produit ou à la conformité soit en place. Cela permettra à la société d'être informée des problèmes systémiques qui peuvent être détectés du fait de plaintes de même nature et de leur apporter une solution.

## **2. Problèmes opérationnels et contrôles**

L'examen des contrôles sous-jacents aux politiques et procédures du courtier a permis de constater les déficiences suivantes :

a) L'absence de contrôles adéquats sous-jacents aux politiques écrites

Certains courtiers membres n'avaient pas de preuve suffisante des contrôles à l'appui du processus de contrôle diligent d'un « nouveau produit ». Les courtiers membres doivent avoir un système de contrôles internes et de surveillance à l'appui des conseils



et recommandations sur la convenance des placements pour les clients de détail et les clients institutionnels, le cas échéant, à l'égard des « nouveaux produits ». On se reportera à la Note d'orientation au sujet des détails d'un système de contrôle acceptable.

b) L'absence de méthodes de contrôle pour capter les sources de « nouveaux produits »

Chez certaines sociétés, le processus de contrôle diligent n'est enclenché qu'au moment où un conseiller propose un « nouveau produit ». La plupart des sociétés n'ont pas de contrôle à l'égard des produits qui arrivent par la voie de transferts ou de dépôts effectués par les clients. La politique doit capter toutes les sources de « nouveaux produits ».

c) L'absence d'un processus standardisé exigeant une proposition écrite de « nouveau produit » en vue d'un examen interne

Ce ne sont pas tous les courtiers membres qui envoient tous les « nouveaux produits » à un comité de contrôle diligent des produits. L'exigence d'une proposition écrite enclencherait une évaluation préliminaire visant à déterminer si le produit ou le concept proposé constitue un « nouveau produit » (y compris une modification importante d'un produit existant) appelant un examen interne plus poussé et cette proposition écrite constituerait le premier document dans la trace papier du contrôle diligent du « nouveau produit ».

d) L'absence d'un comité de contrôle diligent des produits

Les courtiers membres n'ont pas tous un comité de contrôle diligent des produits. La pratique exemplaire serait un comité ou un groupe de travail composé de représentants de tous les services intéressés de la société et comprenant des membres de la haute direction. Les services correspondant aux fonctions suivantes devraient faire partie du comité, Affaires juridiques, Financement, Commercialisation, Ventes et Exploitation, de même que le chef de la conformité. Toutes les préoccupations, qu'il s'agisse de convenance, des restrictions sur la vente du produit, des risques ou des besoins de formation, doivent être consignées par écrit dans le processus de délibération et les approbations devraient être subordonnées à l'exigence d'une réévaluation périodique.

## **Prochaines étapes**

Chacun des courtiers membres ayant participé à l'examen a reçu une lettre faisant état des constatations de l'OCRCVM et des mesures correctives proposées par l'OCRCVM. L'OCRCVM va veiller à ce que chacune de ces sociétés apporte les améliorations nécessaires à ses politiques et procédures de contrôle diligent des produits.



À compter de maintenant, le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM transmettra au Service de la mise en application toutes les déficiences significatives et importantes du processus de contrôle diligent des « nouveaux produits » qu'il rencontre au cours de ses examens.

Les courtiers membres qui ont des questions au sujet de la présente note d'orientation peuvent s'adresser aux personnes-ressources indiquées au début ou au chef de la conformité de la conduite des affaires intéressé.